NATIONS UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/851 (1993)
15 juillet 1993

RESOLUTION 851 (1993)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3254e séance,
le 15 juillet 1993

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 696 (1991) du 30 mai 1991, 747 (1992) du 24 mars 1992, 785 (1992) du 30 octobre 1992, 793 (1992) du 30 novembre 1992, 804 (1993) du 29 janvier 1993, 811 (1993) du 12 mars 1993, 823 (1993) du 30 avril 1993 et 834 (1993) du 1er juin 1993,

Ayant examiné le nouveau rapport du Secrétaire général en date du 12 juillet 1993 (S/26060 et Add.2),

Rappelant la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 8 juin 1993 (S/25899),

Se félicitant de la Déclaration sur la situation en Angola adoptée par l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à sa vingt-neuvième session ordinaire (S/26076), et de la résolution sur la situation en Angola adoptée par le Conseil des ministres de l'OUA à sa cinquante-huitième session ordinaire (S/26081),

Se félicitant également de la déclaration commune publiée à Moscou le 8 juillet 1993 par les représentants des trois Etats observateurs du processus de paix en Angola, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et le Portugal (S/26064),

Prenant note de la Déclaration spéciale sur l'Angola adoptée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne,

Se déclarant gravement préoccupé par la détérioration de la situation politique et militaire et constatant avec consternation que la situation humanitaire, déjà grave, s'est encore dégradée,

Profondément préoccupé de ce que les pourparlers de paix restent suspendus et qu'un cessez-le-feu n'a pas été instauré,

Appréciant et soutenant les efforts que déploient le Secrétaire général et son Représentant spécial en vue de résoudre au plus tôt la crise angolaise par voie de négociation,

Soulignant l'importance d'une présence continue et effective des Nations Unies en Angola en vue de faciliter le processus de paix et de faire progresser l'application des "Acordos de Paz",

Réaffirmant sa volonté de préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

1. Accueille avec satisfaction le nouveau rapport du Secrétaire général, en date du 12 juillet 1993, et décide de proroger le mandat de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) pour une période de deux mois, jusqu'au 15 septembre 1993;

2. Réaffirme qu'il est prêt à envisager d'agir promptement, sur la recommandation du Secrétaire général, à tout moment pendant la durée du mandat autorisé par la présente résolution, afin d'élargir substantiellement la présence des Nations Unies en Angola au cas où des progrès significatifs seraient accomplis dans le processus de paix;

3. Souligne l'importance des fonctions de bons offices et de médiation exercées par UNAVEM II et le Représentant spécial du Secrétaire général, en vue du rétablissement du cessez-le-feu et d'une réactivation du processus de paix nécessaires pour que soient pleinement appliqués les "Acordos de Paz";

4. Exige de nouveau que l'UNITA accepte sans réserve les résultats des élections démocratiques de 1992 et se conforme pleinement aux "Acordos de Paz";

5. Condamne l'UNITA en raison du fait qu'elle continue de mener des actions militaires, qui accroissent les souffrances de la population civile angolaise et nuisent à l'économie du pays, et exige de nouveau qu'elle mette fin immédiatement à ses agissements;

6. Condamne également l'UNITA pour ses tentatives répétées d'acquérir des territoires supplémentaires et pour n'avoir pas retiré ses troupes des positions qu'elle occupe depuis la reprise des hostilités, et exige une fois encore qu'elle le fasse immédiatement et accepte sans délai de replier ses troupes dans les secteurs contrôlés par l'Organisation des Nations Unies, à titre de mesure provisoire jusqu'à ce que soit assurée l'application intégrale des "Acordos de Paz";

7. Déclare à nouveau que cette occupation constitue une violation grave des "Acordos de Paz" et est incompatible avec l'objectif de paix par voie d'accords et de mesures de réconciliation;

8. Souligne qu'il est indispensable que les pourparlers de paix reprennent sans délai sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies afin qu'un cessez-le-feu s'instaure immédiatement dans tout le pays et que puisse être assurée l'application intégrale des "Acordos de Paz" et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

9. Prend acte des déclarations de l'UNITA selon lesquelles elle est prête à reprendre les négociations de paix, et exige que l'UNITA agisse en conséquence;

10. Se félicite que le Gouvernement angolais soit toujours résolu à parvenir à un règlement pacifique du conflit conformément aux "Acordos de Paz" et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

11. Demande instamment à tous les Etats de s'abstenir de toute action qui risquerait, directement ou indirectement, de compromettre l'application des "Acordos de Paz", et en particulier de fournir à l'UNITA, directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit, une assistance militaire ou tout autre appui incompatible avec le processus de paix;

12. Se déclare prêt à envisager d'imposer des mesures en vertu de la Charte des Nations Unies, y compris un embargo obligatoire sur la vente ou la fourniture d'armes et de matériel connexe ainsi que sur l'octroi d'autres formes d'assistance militaire à l'UNITA, afin d'empêcher celle-ci de poursuivre ses actions militaires, ce à moins que le Secrétaire général ne l'informe, avant le 15 septembre 1993, qu'un cessez-le-feu effectif a été instauré et qu'un accord a été réalisé concernant l'application intégrale des "Acordos de Paz" et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

13. Reconnaît les droits légitimes du Gouvernement angolais et se félicite à cet égard qu'une assistance soit fournie au Gouvernement angolais à l'appui du processus démocratique;

14. Se félicite des mesures prises par le Secrétaire général pour appliquer le plan d'aide humanitaire d'urgence;

15. Prend acte des déclarations de l'UNITA selon lesquelles elle apportera sa coopération afin que puisse être assuré l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire à tous les Angolais, et exige que l'UNITA agisse en conséquence;

16. Lance un appel à tous les Etats Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils répondent promptement et généreusement à l'appel lancé par le Secrétaire général dans le cadre du plan en question, et pour qu'ils apportent des secours à l'Angola ou accroissent l'assistance humanitaire qu'ils lui fournissent, et encourage le Représentant spécial du Secrétaire général à continuer de coordonner l'action humanitaire;

17. Exige que l'UNITA continue à apporter sa coopération afin que puisse être assurée l'évacuation immédiate des ressortissants étrangers et des membres de leur famille qui se trouvent à Huambo et en d'autres lieux occupés par l'UNITA;

18. Renouvelle sa sévère condamnation de l'attaque lancée le 27 mai 1993 par les forces de l'UNITA contre un train transportant des civils et réaffirme que de telles attaques criminelles constituent des violations manifestes du droit international humanitaire;

19. Renouvelle aussi son appel aux deux parties pour qu'elles respectent strictement les règles applicables du droit international humanitaire et

/...

qu'elles garantissent notamment aux populations civiles dans le besoin un accès sans entrave aux secours humanitaires et, en particulier, note avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général et son Représentant spécial pour créer des couloirs humanitaires rencontrant l'agrément des parties;

20. Renouvelle l'appel qu'il a lancé aux deux parties afin qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection du personnel d'UNAVEM II ainsi que du personnel chargé des opérations de secours humanitaires;

21. Prie le Secrétaire général de lui présenter, dès que la situation le justifiera, et en tout état de cause le 15 septembre 1993 au plus tard, un rapport sur la situation en Angola, accompagné de ses recommandations sur le nouveau rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer dans le processus de paix, et d'ici là, de le tenir informé de façon régulière;

22. Prie aussi le Secrétaire général de lui présenter aussitôt que possible les incidences budgétaires qu'aurait le fait de porter UNAVEM II à son plein effectif conformément à la résolution 696 (1991) du 30 mai 1991;

23. Décide de demeurer saisi de la question.
